

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre**  
**de la société W LOGISTIQUE exploitant une installation de stockage de bois**  
**et de matériaux combustibles analogues**  
**située La Royauté sur le territoire de la commune de La Bourdinières-Saint-Loup**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8 et L. 514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n°1532 et 2714 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 ;

VU le récépissé de la déclaration n°20182002 délivré le 26 septembre 2018 à la société W LOGISTIQUE pour l'exploitation d'une installation de stockage de bois et de matières combustibles analogues sur le territoire de la commune de La Bourdinière-Saint-Loup à l'adresse suivante : « La Royauté » concernant notamment les rubriques n°1532 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 6 juin 2023 informant l'exploitant des constats relevés, du projet d'arrêté de mise en demeure, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection menée le 27 avril 2023, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater le non-respect des règles spécifiques de stockage de bois en particulier leur distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation ne dispose pas d'une ressource en eau suffisante en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les extincteurs ainsi que les installations électriques n'ont pas l'objet d'un contrôle périodique par des organismes compétents ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement n'est pas accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est attenante à des parcelles boisées et à l'axe routier RN 10 ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société W LOGISTIQUE, notamment le risque incendie lié au stockage défaillant des matières combustibles, à la présence de broussailles et de déchets ainsi qu'à l'absence de contrôle des installations électriques ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société W LOGISTIQUE de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 05 décembre 2016 et du 06 juin 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir :

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société W LOGISTIQUE exploitant une installation de stockage de bois et de matériaux combustibles analogues sise La Royauté sur la commune de La Bourdinière-Saint-Loup est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 2 mois**, les dispositions de :

- l'article 2.4.3-b de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 en limitant la hauteur des stockages extérieurs de bois à 6 mètres et en éloignant ces stockages à une distance de 6 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement ;
- l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 en libérant l'entrée principale du site de tout stockage de bois ou de matériel et en maintenant cet accès dégagé en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 en maintenant les installations électriques en bon état et en procédant au contrôle périodique de ces équipements par un organisme compétent ;
- l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 en veillant à l'entretien et à la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie et en mettant en place un appareil d'incendie ou une réserve d'eau permettant au site de disposer d'une ressource minimale de 120 m<sup>3</sup> destinés à l'extinction durant deux heures.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### Article 4 – NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre Val de Loire et à Monsieur le Maire de La Bourdinière-Saint-Loup.

### Article 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 17 JUL. 2023

Le Préfet

Françoise SOULIMAN